

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Picardie*

Ref : C-0016

**Arrêté préfectoral autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL jusqu'au 31 décembre 2018 par la SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) ;**

IC/2015/ 86 .

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V, et notamment ces articles R 512-31 et R 512-35 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-735 en date du 14 novembre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL par la S.A. « Sablières et Entreprises MORILLON-CORVOL » pour une durée de 189 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-879 du 18 avril 1995 autorisant, la S.A. « Sablières et Entreprises MORILLON-CORVOL » à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU le récépissé de déclaration n°96-904 du 9 août 1996 de changement d'exploitant de la S.A. « Sablières et Entreprises MORILLON-CORVOL » au profit de la SNC Carrières et Ballastières de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1034 du 3 juin 1999 relatif aux garanties financières pour la remise en état d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1306 du 22 septembre 2009 relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/017 du 23 janvier 2013 autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL jusqu'au 14 avril 2016 par la SNC Carrières et Ballastières de Picardie ;

VU le procès verbal du 24 octobre 2012, relatif au récolement des parcelles suivantes :

- BRISSAY CHOIGNY : ZN 56 à 70, 72 à 81, 121 à 123, 149, chemin dit de la prairie de CHOIGNY.
- VENDEUIL : Z0 1 à 4, 6 à 19, 22 à 40, 46 à 49, 51 à 54, chemins dits de la prairie de CHOIGNY, de la Belle Place, du Pré Roty.

VU la demande faite le 4 septembre 2015 par Messieurs Bruno HUVELIN et François MONGEOIS (cogérants de la société CBP) relative à la prolongation de l'exploitation de la carrière susvisée à BRISSAY CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 10 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 9 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par courriel du 17 décembre 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R.512-35 du code de l'environnement relatives à la prise en compte de la durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie, permettent de prolonger à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

La SNC Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) dont le siège social se trouve 2, rue du Verseau à RUNGIS (94), représentée par Messieurs Bruno HUVELIN et François MONGEOIS, co-gérants, est autorisée à poursuivre l'exploitation des parcelles situées au Nord du CD 421 de la carrière de sables et graviers sise sur le territoire des communes de BRISSAY CHOIGNY et de VENDEUIL, jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 2 - Garanties financières**

2.1 – Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

2.2 – Le montant des garanties financières est établi à 342167 €.

2.3 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être fourni au Préfet de l'Aisne. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

2.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette

formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SNC Carrières et Ballastières de Picardie.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la SNC Carrières et Ballastières de Picardie, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ACHERY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, MAYOT, MOY-DE-L' AISNE, TRAVECY et VENDEUIL ainsi qu'à la SNC Carrières et Ballastières de Picardie.

Fait à Laon, le 29 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Bachir BAKHTI